

Commune de

PARNES

date de dépôt : 01/02/2022 complété le  
01/03/2022

demandeur : Monsieur CUYPERS THOMAS

pour : aménagement d'une grange en  
habitation et modifications extérieures de  
l'habitation existante

adresse terrain : 6 PL SAINT JOSSE, à PARNES  
(60240)

Le Maire

Pascal LAROCHE

à

Monsieur CUYPERS THOMAS

7BIS RUE JEAN LEFEVRE

60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

## ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
au nom de la commune de PARNES**

**Le maire de PARNES,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 01/02/2022 par Monsieur THOMAS CUYPERS demeurant 7BIS RUE JEAN LEFEVRE 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN ;

Vu l'objet de la demande ;

- pour aménagement d'une grange en habitation et modifications extérieures de l'habitation existante ;

- sur un terrain situé 6 PL SAINT JOSSE 60240 PARNES;

- pour une surface de plancher créée de 135 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 01/03/2022 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 portant classement de l'église sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu l'avis favorable conforme assorti des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 2022 ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté qu sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que la défense incendie de cette parcelle est assurée par un poteau d'incendie fournissant 48 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres ;

Considérant que la défense contre l'incendie est considérée comme insuffisante en matière de quantité d'eau ;

Considérant que le projet envisagé serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique mentionnée à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant que, de ce fait, le projet ne peut pas être accordé.

## ARRÊTE

**Article unique** : Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSE**.

Fait à PARNES, le 24/05/2022

Le Maire,  
Pascal LAROCHE



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 24/05/2022, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 24/05/2022.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). En application du décret du 06/02/1989 (n° 89-78) modifié par celui du 12/02/2014 (N°2004-142), celui du 30 mars 2017 (n° 2007-487) et du 18 décembre 2011 (n° 2011-1905), le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de Région se prononce dans un délai de 2 mois après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites.